

ARRACHAGE DÉFINITIF 2026 : OUVERTURE DU GUICHET

6 février 2026 - 6 mars 2026



Nous vous informons de l'ouverture ce jour du guichet « Appel à manifestation d'intérêt » (AMI) via la plateforme «Acquisition de Données (PAD) » de FranceAgriMer pour une durée de 4 semaines soit le 6 mars 2026 au plus tard. <https://padcollecte.cloud.franceagrimer.fr/padcollecte-usager/#/home>

Point d'attention : Un vigneron qui n'aurait pas déclaré ses intentions dans le cadre du présent AMI ne pourra pas bénéficier de la future aide. Les déclarations d'intentions constituent donc un préalable obligatoire au bénéfice de l'aide à l'arrachage.

Préambule

Après l'adoption de la loi de finances pour 2026 (budget de 130 M€), le dispositif reste encore conditionné à l'entrée en vigueur du règlement européen dit Paquet Vin (autorisant l'arrachage) dont le vote du Conseil et du Parlement est attendu fin février/début mars ainsi qu'à la validation de la Commission UE.

Rappel du dispositif

- Aide fixée à 4 000€/ha
- Priorité est donnée aux vignerons qui arrachent la totalité de leur parcelles (arrachage définitif total) sans conditions (*)
- Pour les arrachages partiels : deux conditions d'éligibilité
 - Les parcelles doivent avoir plus de 10 ans (exclusion des parcelles de moins de 10 ans du dispositif)
 - Tous les cépages sont admis (rouges et blancs) à l'exclusion du chardonnay.

- (*) Les demandeurs (arracheurs totaux ou partiels) doivent :
- Être vigneron, identifiés au CVI / n° EEV + CVI à jour
 - Avoir un numéro SIRET valide et actif
 - Avoir au moins une déclaration de récolte sur les 3 dernières campagnes (2023,2024,2025)
 - Avoir un numéro sur « vitirestructuration » (portail FranceAgriMer)

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'arrachage total étant prioritaire, les arracheurs partiels se verront appliquer un taux de réfaction sur les surfaces demandées (avec la possibilité de refuser si la réduction est jugée trop importante).

Afin d'éviter des demandes « gonflées », il est rappelé qu'en cas de non-respect de 80% des surfaces engagées à l'arrachage, le demandeur perdra l'intégralité des primes à l'arrachage.

En fin les parcelles arrachées perdront toute autorisation de replantation et les vignerons bénéficiaires ne pourront pas demander d'autorisation de plantation nouvelles sur les 10 années suivantes.

Syndicat des Indications Géographiques Protégées des Bouches-du-Rhône

Maison de l'Agriculture - 22 avenue H. Pontier - 13626 Aix-en-Provence cedex 01

tel : 04 42 23 54 87 - bonjour@igp13vins.fr

igp13vins.com